

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, la réalisation de travaux de restauration des digues de la Loire, dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature, présenté par la Direction Départementale des Territoires, sur le territoire des communes de Bou, Chécy, Jargeau, Mareau-aux-Prés, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire,
Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret, **VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant au titre de la législation sur l'eau les travaux de restauration des digues de la Loire dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature présenté par la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
Vu la demande de dérogation présentée le 19 janvier 2015 par le pôle Loire de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
Vu l'avis favorable de Loiret Nature Environnement concernant les travaux situés à Mareau aux Prés,
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du Loiret en date du 12 février 2015,
Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Directeur Départemental des Territoires,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2015,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
Considérant que la demande de report de délai pour mettre en œuvre le programme de renforcement de pieds de digues de Loire ne constitue pas une modification remettant en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Considérant l'importance de l'enjeu de la protection des biens et des personnes
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Nature de la modification au projet initial

La durée de validité indiquée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant les travaux de restauration des digues de Loire est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

L'article 5.1 est modifié comme suit :

Les travaux seront réalisés à l'étiage, soit à partir du 15 août, à l'exception des travaux sur le site de Mareau-aux-Prés qui pourront débuter dès le 1er juillet et des travaux de Sully-sur-Loire qui pourront être terminés dès que le niveau de la Loire sera en dessous de la cote 111.44 NGF au droit de la zone d'intervention.

Article 2 : Dispositions applicables

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 restent inchangées et doivent donc être respectées.

Article 3 : Publication et information des tiers

1) Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairies de BOU, CHECY, JARGEAU, MAREAU-AUX-PRES, SAINT BENOIT SUR LOIRE et SULLY SUR LOIRE et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires des communes de BOU, CHECY, JARGEAU, MAREAU-AUX-PRES, SAINT BENOIT SUR LOIRE et SULLY SUR LOIRE, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 avril 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Procédure Loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne cours qu'à compter de la date de rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.